

ART. 3. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1850.

Papeete, 29 octobre 1850.

*Le Commissaire de la République,*  
Signé : BONARD.

---

*ARRÊTÉ N° 27, du 30 octobre 1850, ordonnant un prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve.*

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 11 septembre 1849, n° 120, relative à l'achèvement d'une cale de halage à Papeete ;

Vu la délibération du conseil d'administration, en date du 29 avril 1850 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

Il sera fait sur les fonds de la caisse de réserve un premier prélèvement de la somme de *vingt-trois mille sept cent quarante-sept francs cinquante centimes*, applicable au paiement de la cale de halage et de tous les frais accessoires occasionnés.

Le chef du service administratif et le trésorier de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1850.

*Le Commissaire de la République,*  
Signé : BONARD.